

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

MINISTÈRE DES FAMILLES,
DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

Instruction du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté

NOR : LHAL1707182J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

La présente instruction s'adresse aux préfets de région et de département.

Résumé : prise en compte des situations des victimes de violence et familles monoparentales dans l'ensemble des dispositifs d'accès au logement.

Domaine : logement.

Type : instruction du Gouvernement et instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : <Logement social_Urgence/>.

Mots clés libres : femmes – victime – violence.

Références :

- 5^e plan de mobilisation et de lutte 2017-2019 contre toutes les violences faites aux femmes ;
- Circulaire du 7 août 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Circulaire interministérielle n° 2008-260 du 4 août 2008 relative à l'hébergement et au logement des femmes victimes de violences ;
- Circulaire du 8 mars 2000 relative à l'accès au logement des femmes en grande difficulté.

La ministre du logement et de l'habitat durable et la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département

La faiblesse des ressources de certaines femmes, l'absence de réseau de solidarité familiale ou amicale et la difficulté à trouver rapidement des logements adaptés constituent souvent un obstacle majeur aux désirs des femmes d'échapper aux violences dont elles sont parfois victimes (victimes au sein du couple marié ou non, mais également en risque de mariage forcé ou bien encore victimes d'autres violences telles que l'esclavage domestique ou la traite des êtres humains).

Sur ce sujet, l'adoption successive de plans pluriannuels et interministériels de lutte contre ces violences a amplifié la mobilisation de l'ensemble des acteurs associatifs et institutionnels concernés mais il demeure des difficultés persistantes pour le maintien ou l'accès au logement des victimes de violences.

L'objet de cette circulaire est d'appeler votre attention sur les situations des victimes de violence et familles monoparentales afin que vous les preniez mieux en compte dans l'ensemble des dispositifs d'accès au logement.

I. – METTRE L'ACCENT SUR LES BESOINS DE CE PUBLIC EN GRANDE DIFFICULTÉ

Les familles monoparentales sont davantage exposées à la pauvreté et au chômage que les autres ménages. Dans le cadre de la révision et de la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) qu'il vous revient de piloter

avec le.la président.e du conseil départemental, il vous est demandé de veiller à la prise en compte des situations de ces femmes cumulant les difficultés d'ordre familial, social et économique. De manière à faciliter l'identification des besoins des victimes de violences et des familles monoparentales, vous vous appuyerez sur les directeur.rice.s régionaux.ales aux droits des femmes et à l'égalité et les délégué.e.s départementaux.ales aux droits des femmes et à l'égalité, en veillant notamment à les associer à l'élaboration du diagnostic territorial partagé à 360° et à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du PDALHPD.

Il faut souligner que :

- l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) mentionne les personnes victimes de violence parmi les catégories de publics prioritaires, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ;
- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement prévoit explicitement que le PDALHPD prend en compte « les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violence ou des violences effectivement subies ».

II. – FACILITER L'ACCÈS OU LE MAINTIEN DES VICTIMES DE VIOLENCES À UN LOGEMENT SÛR ET PÉRENNE

Il est de première importance que la situation particulière des femmes ou des jeunes filles victimes de violences, qui ont dû quitter subitement dans des circonstances souvent dramatiques le domicile commun, soient mieux prises en compte.

1. Prendre en compte le besoin de traitement particulier de situations d'urgence des femmes victimes de violences, attestées par une décision judiciaire (par exemple bénéficiant d'une ordonnance de protection et/ou d'un téléphone « grave danger ») pour procéder à l'attribution en urgence d'un logement sur le contingent de logements réservés de l'État (à l'instar par exemple du dispositif spécifique mis en place à Rennes pour les personnes qui ne peuvent attendre leur tour dans la file d'attente organisée *via* la cotation) ;

2. Donner aux bailleurs sociaux des indications afin que les dispositions facilitant l'accès au logement social des personnes séparées soient effectivement appliquées :

- Le fait que le.la demandeur.euse bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ne fasse pas obstacle à l'attribution d'un logement social (alinéa 2 et (g) de l'article L. 441-1 du CCH) et que si une demande a été déposée par l'un(e) des membres du couple avant la séparation et qu'elle mentionnait l'autre membre du couple parmi les personnes à loger, l'ancienneté de cette demande soit conservée au bénéfice de la personne séparée (alinéa 2 de l'article L. 441-1 du CCH) ;

- La nécessité (alinéa 2 de l'article L. 441-1 du CCH) pour toutes les personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement lorsque l'une d'elles est victime de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime, qu'un seul revenu soit pris en compte pour l'examen de la demande de logement social pour les victimes de violence, comme le prévoit la loi. Les seules ressources à prendre en compte sont celles du.de demandeur.euse victime de violence et séparé.e, sans avoir à démontrer l'existence d'une procédure de divorce pour les personnes mariées, ni de rupture du PACS pour les personnes liées par un PACS.

3. Placer à un niveau élevé la cotation du critère « victime de violence » dans les grilles de cotation des demandes de logement du contingent préfectoral (SYPLO) et œuvrer pour que ce soit le cas dans les dispositifs intercommunaux de cotation créés en application de l'alinéa 3 de l'article L. 441-2-8 du CCH ;

4. L'accent sera mis sur ce public dans la mise en œuvre des obligations imparties aux collectivités territoriales et à Action Logement sur leurs logements réservés, ainsi qu'aux bailleurs sur les logements non réservés, de consacrer, conformément à l'article L. 441-1 du CCH, au moins un quart des attributions qu'ils maîtrisent à des demandeurs bénéficiant du « DALO » (droit au logement opposable) ou prioritaires.

5. Inciter les partenaires de la réforme de la politique intercommunale des attributions à prendre en compte ce public dans leurs documents programmatiques et contractuels. A cet égard j'appelle

vous attire l'attention sur la nécessité de soutenir, parmi les membres composant les conférences intercommunales du logement tels que définis par l'article L. 441-1-5 du CCH, une représentation diversifiée des associations ayant pour objet la défense des intérêts des personnes pouvant bénéficier d'une attribution de logements dans le patrimoine locatif social notamment celles qui participent à l'aide aux femmes victimes de violence. Les orientations relatives aux attributions qui doivent être élaborées par cette conférence, doivent ensuite être approuvées par vous-mêmes et par les président.e.s des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il convient que le sujet soit évoqué dans ce document au titre des objectifs de relogement des personnes prioritaires. Les attributions correspondantes pourront faire l'objet d'une désignation d'un commun accord entre les bailleurs et les réservataires, ce qui serait de nature à faciliter l'attribution en urgence préconisée ci-dessus en élargissant le choix des logements susceptibles d'être proposés et en permettant un examen en temps réel de la demande. En outre, ces objectifs devront trouver une traduction opérationnelle dans la convention intercommunale d'attributions. Des modalités telles que le bail glissant pourront être prévues et l'appui d'associations spécialisées dans l'aide aux femmes victimes de violence sera sollicité pour aider à mettre en relation le public visé et les bailleurs ou pour accompagner les personnes relogées ;

6. Faciliter l'éviction du conjoint violent (mesure qui, sauf circonstances particulières, est ordonnée par les magistrat.e.s si la victime la sollicite et que les faits de violence sont susceptibles d'être renouvelés) et développer le maintien dans le domicile, lorsqu'il est possible et accepté par les victimes : apporter une aide à ce dernier s'il se trouve en situation de précarité et ne dispose pas de ressources suffisantes (famille, revenus...) pour assumer lui-même son hébergement le temps de trouver un autre logement ; recours à un hébergement temporaire pour les auteurs de violence démunis.

III. – DÉVELOPPER LES RÉSIDENCES SOCIALES

Au-delà des réponses à l'urgence et à défaut d'accéder immédiatement à un logement de droit commun, il convient de développer des solutions alternatives aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Les logements-foyers tels que les résidences sociales, formes de logements meublés, confortables, qui permettent un accueil stabilisé assurant sécurité et autonomie, doivent être développés là où existent des besoins. Sans écarter des opérations destinées prioritairement à l'accueil des femmes en difficulté, vous privilégieriez la création de structures mixtes permettant de répondre aux besoins des personnes isolées et des familles comme dans n'importe quel immeuble banalisé. La localisation de ces résidences devra tenir compte également de l'accès aux crèches et aux écoles de proximité et permettre la mise en sécurité de la victime vis-à-vis de son ou ses agresseurs présumés.

Il convient de mobiliser les opérateurs de logement social et les collectivités pour les amener à prévoir de telles structures solvabilisées par l'APL dès le premier mois d'occupation, avec possibilité de mettre en place un accompagnement adapté.

IV. – FORMER ET SENSIBILISER LES ACTEURS

Le parc de logements sociaux accueille déjà une proportion importante de familles monoparentales cumulant faiblesse des ressources et difficultés sociales. Cette situation peut parfois avoir pour conséquence de susciter de fortes réticences de la part de certains bailleurs pour accueillir ces familles.

Il n'en demeure pas moins que ces familles monoparentales ou ces personnes (femmes enceintes, jeunes...) doivent être considérées comme faisant partie des publics prioritaires pour l'attribution des logements sociaux.

Il vous appartient à la fois de convaincre les bailleurs de la nécessité d'apporter des solutions à ces situations et de trouver, lorsque cela apparaît nécessaire, des mécanismes de sécurisation (FSL, baux glissants, accompagnement social) susceptibles de les rassurer sur l'occupation paisible du logement et de les garantir financièrement.

Vous vous attacherez à faire connaître auprès des travailleur.euse.s sociaux.ales, des associations et des personnes elles-mêmes, l'ensemble des dispositifs mis en place.

Enfin, vous participerez au bilan annuel des actions développées en transmettant les éléments adéquats aux directions des administrations centrales concernées.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du logement et de l'habitat durable.

Fait le 8 mars 2017.

*La ministre des familles,
de l'enfance et des droits des femmes*
LAURENCE ROSSIGNOL

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
EMMANUELLE COSSE